MAIRIE DE
La Saulce
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

DÉCISION DU MAIRE N°2026-082

OBJET : Renonciation de préemption sur la parcelle Section AA n°423, sise 78 impasse du Riou (Vente CORNATON et DUFETEL à RUSSO et ROSANO)

Le Maire de LA SAULCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°2026-017 du 27 mars 2026, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

décide

Article 1 : Le Maire a signé en date du 6 octobre 2026 une déclaration d'intention d'aliéner négative pour la vente de la parcelle cadastrée Section AA n°423, sise 78 impasse du Riou appartenant à M et Mme CORNATON pour un montant de 275 100€.

Article 2 : La présente décision sera transmise à la Préfecture des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse www.telerecours.fr à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Saulce,
Le 6 octobre 2026

Le Maire

MAIRIE DE LA SAULCE (Hautes-Alpes)

Roger GRIMAUD